



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE

La société Charles FARAUD SA de respecter les prescriptions de
l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 203 du 13 novembre 2003
autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de
transformation préparation et conditionnement de fruits et
légumes qu'elle exploite Zone Artisanale La Tapy sur la
commune de MONTEUX

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre V - Titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 203 du 13 novembre 2003 autorisant la société Charles Faraud à exploiter une usine de transformation, préparation et conditionnement de fruits et légumes avenue de Gladenbach Z.A La Tapy à MONTEUX et notamment son article 6.5.5 relatif à la qualité des rejets aqueux industriels ;

VU la visite conjointe du 30 juin 2010 réalisée sur le site par l'inspection des installations classées et la direction départementale des territoires constatant que la nouvelle station de prétraitement n'est toujours pas opérationnelle ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 septembre 2010 et du 20 octobre 2010 ;

Considérant que la qualité des rejets d'effluents industriels de l'usine exploitée par la société Charles Faraud n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé mentionnées au point 6.5.5 de l'article 6 de celui-ci ,

Considérant que cette situation est susceptible de perturber le fonctionnement de la station d'épuration de la ville de Monteux ;

Sur proposition de Madame la directrice de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société Charles Faraud située avenue de Gladenbach Z.A La Tapy à MONTEUX qui exploite une usine de transformation, préparation et conditionnement de fruits et légumes autorisée par arrêté préfectoral n° 203 du 13 novembre 2003 est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 6.5.5 du dit arrêté préfectoral d'autorisation susvisé pour le 30 avril 2011 au plus tard.

ARTICLE 2 :

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues (articles L.514-11.II et L.541-46-I.7° du code de l'environnement), il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'Environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1 er du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de MONTEUX et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Charles Faraud.

Avignon, le

7-3 DEC. 2010

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Agnès PINAULT

ANNEXE 1

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les enregistrements pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de la publication de l'acte d'enregistrement, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.